



CENTRE HOSPITALIER
Dax-Côte d'Argent

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent
Direction des Ressources Humaines et de la Formation

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE BATIMENT ET GENIE CIVIL
SPECIALITE REALISATION DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU la vacance d'un poste de Technicien Hospitalier au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} – nombre de postes : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier, Domaine bâtiment et génie civil, Spécialité réalisation de travaux tous corps d'état, est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2 – date limite de candidature : Ce concours aura lieu **à compter du 20 novembre 2023**, la clôture des inscriptions étant fixée **au 16 septembre 2023 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – conditions de candidature : Il est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 4 – contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX.

Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

1^o Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2^o Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ;

3^o Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site intranet du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent et au service RH.

4^o Un état signalétique des services publics. Ce document sera établi par la DRH après remise des autres pièces du dossier de candidature.

Article 5 – déroulement du concours : Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par spécialités dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialités. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialités comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

Article 6 – voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 11 juillet 2023,

**Pour le Directeur et par délégation,
Le DRH,**

Pour le Directeur et par délégation
FF Attachée d'Administration Hospitalière
Mylène GALLI

Jean-Michel AUDO

